

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49 Elizabeth II, 2001

Première session, trente-septième législature,
49 Elizabeth II, 2001

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9

PROJET DE LOI S-9

An Act to remove certain doubts regarding the meaning of
marriage

Loi visant à préciser le sens de « mariage »

First reading, January 31, 2001

Première lecture le 31 janvier 2001

THE HONOURABLE SENATOR COOLS

L'HONORABLE SÉNATEUR COOLS

SUMMARY

This enactment amends the *Marriage (Prohibited Degrees) Act* in order to remove any doubts and uncertainties respecting the meaning of the term “marriage”. It also amends the *Interpretation Act* in consequence.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le mariage (degrés prohibés)*, afin d'éliminer tout doute et toute incertitude au sujet du sens du terme « mariage ». Il modifie aussi la *Loi d'interprétation* en conséquence.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toute les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9

PROJET DE LOI S-9

An Act to remove certain doubts regarding
the meaning of marriage

Loi visant à préciser le sens de « mariage »

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Com-
mons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

Preamble

WHEREAS the institution of marriage
has been firmly grounded in Canada's social
and legal tradition and reflects the biological
reality uniquely characteristic of the sexual
union of a man and a woman who, by their
ability to procreate, are able to give birth to
children;

Attendu :

Préambule

que l'institution du mariage est ferme-
ment enracinée dans la tradition sociale et
juridique du Canada et qu'elle est le reflet
de la réalité biologique qui caractérise de
manière unique l'union sexuelle d'un
homme et d'une femme qui, par leur ca-
pacité de procréer, sont en mesure de met-
tre au monde des enfants;

AND WHEREAS Parliament has histori-
cally provided a measure of support to mar-
ried couples and to the obligations that flow
from entering into a marriage because of the
importance of marriage as the widely ac-
cepted institution for the raising and
development of children;

que, le mariage étant l'institution généra-
lement reconnue pour l'éducation et le
développement des enfants, le Parlement
a traditionnellement offert un soutien aux
couples mariés et appuyé les obligations
issues du mariage;

AND WHEREAS the meaning of mar-
riage was so well known and understood his-
torically that it had not been necessary to de-
fine it in statute law until now that certain
decisions of the courts have created some
doubts with respect to the meaning of mar-
riage;

que, avant que de récentes décisions judi-
ciaires viennent semer le doute sur le sens
de « mariage », ce terme était si bien
connu et compris qu'il n'avait jamais été
jugé utile de le définir dans les textes lé-
gislatifs;

AND WHEREAS, because of these court
decisions, it has now become necessary to
remove such doubts and to clarify the mean-
ing of marriage;

que, du fait de ces décisions, il est devenu
nécessaire de dissiper le doute et de clari-
fier le sens de « mariage »;

AND WHEREAS it is expedient that the
meaning of marriage as public policy be de-
termined by the Parliament of Canada be-
cause marriage is a matter and a cause that is
cognizable only by the High Court of Parlia-
ment;

qu'il est opportun que le Parlement du
Canada précise le sens de « mariage » en
tant que politique de l'État, étant donné
que le mariage est une matière et une af-
faire qui relève uniquement de la compé-
tence de la Haute Cour du Parlement;

AND WHEREAS the recently enacted *Modernization of Benefits and Obligations Act* sets out the meaning of marriage as an interpretation tool for the purposes of that Act and it is consistent and appropriate that 5 that very same meaning of marriage also be set out in an enactment specific to marriage;

AND WHEREAS Parliament has an obligation to protect and promote the institution of marriage; 10

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and the House of Commons of Canada, enacts as follows:

que la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* récemment édictée précise, dans sa règle d'interprétation, le sens à donner au terme « mariage » pour l'application de cette loi 5 et qu'il est donc convenable et conforme au principe de la cohérence de donner exactement le même sens à ce terme dans un texte législatif relatif au mariage;

que le Parlement a l'obligation de protéger et de promouvoir l'institution du mariage, 10

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte : 15

MARRIAGE (PROHIBITED DEGREES) ACT

LOI SUR LE MARIAGE (DEGRÉS PROHIBÉS)

1990, c.46

1. The long title of the *Marriage (Prohibited Degrees) Act* is replaced by the following: 15

An Act respecting marriage

2. Section 1 of the Act is replaced by the following: 20

Short title

1. This Act may be cited as the *Marriage Act*.

3. The Act is amended by adding the following after section 1:

Meaning of marriage

1.1 Marriage has the meaning declared in the 1866 decision of *Hyde v. Hyde* in the Courts of Probate and Divorce in the United Kingdom, and as understood in sections 91 and 92 of the *Constitution Act, 1867*, being a voluntary union of one man and one woman as husband and wife to the exclusion of all others, 30

(a) solemnized under the laws of the province in which the union takes place; or 35

(b) valid by the law of a foreign country in which the marriage takes place if the marriage is also recognized as valid in Canada under the laws of Canada.

4. The Act is amended by adding the following heading before section 2: 40

Prohibited Degrees

INTERPRETATION ACT

R.S., c. I-21

5. (1) Subsection 35(1) of the *Interpretation Act* is amended by adding the following in alphabetical order: 45

1. Le titre intégral de la *Loi sur le mariage (degrés prohibés)* est remplacé par ce qui suit :

Loi concernant le mariage

2. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 20

1. Titre abrégé : *Loi sur le mariage*.

Titre abrégé

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

1.1 Le terme « mariage » a le sens qui lui est attribué par la décision *Hyde v. Hyde* rendu en 1866 par le tribunal Courts of Probate and Divorce de l'Angleterre et qui lui est donné par les articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, à savoir l'union volontaire d'un homme et d'une femme en tant qu'époux, à l'exclusion de tout autre type d'union : 30

a) soit célébrée conformément aux lois de la province où l'union est intervenue; 35

b) soit valide selon les lois du pays étranger où le mariage a eu lieu, si la validité de celui-ci est reconnue au Canada en vertu des lois du Canada.

4. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 2, de ce qui suit : 40

Degrés prohibés

LOI D'INTERPRÉTATION

L.R., ch. I-21

5. (1) Le paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit : 45

“marriage” « <i>mariage</i> »	“marriage” means a marriage within the meaning of the <i>Marriage Act</i> . (2) The Act is amended by adding the following after subsection 35(1):	« mariage » S’entend au sens de la <i>Loi sur le mariage</i> . (2) La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 35(1), de ce qui suit :	« mariage » “ <i>mariage</i> ”
Form of marriage	(1.1) Where the term “form of marriage” is used in an enactment, the term refers to a form of marriage between a man and a woman.	5 (1.1) Dans tout texte, « formalité de mariage » s’entend d’une formalité de mariage entre un homme et une femme.	5 Formalité de mariage